

M. Blackmore: Dans ce cas, j'en donnerai un résumé, mais je ne le lirai pas. Il délare qu'il a préparé son état de compte de la manière exigée par les fonctionnaires de la Division de l'impôt sur le revenu.

M. le président suppléant: A l'ordre. Il nous faut régler cette question de savoir si oui ou non un appel a réellement été interjeté. S'il s'agit d'un appel qui a été interjeté par ce monsieur en question, alors je crains que le député ne contrevienne au Règlement en soulevant la question dans cette enceinte.

M. Blackmore: Monsieur le président, je me rends à votre décision. Je suis bien aise que vous soyez disposé à reconnaître qu'il s'agissait d'un appel. Le ministre n'était pas disposé à le faire.

Or, question des plus graves, M. Weston se déclare incapable de trouver dans Cardston, ville de 2,500 âmes, quelqu'un de compétent pour établir des rapports selon les exigences du directeur de l'impôt sur le revenu de Calgary. En d'autres termes, il doit aller ailleurs, probablement à Lethbridge, à grands frais, pour engager quelqu'un qui remplisse sa feuille d'imposition, tellement c'est difficile.

Je le demande aux députés, où nous acheminons-nous, quand la formule actuelle d'impôt sur le revenu exige deux spécialistes pour être remplie? Pouvons-nous infliger au pauvre contribuable malheureux l'obligation d'établir ainsi ses rapports? C'est un ensemble de circonstances sans précédent dans l'histoire des Anglo-Saxons. C'est la nouvelle tyrannie de l'oppression.

Le ministère considère-t-il qu'il est équitable d'exiger des contribuables canadiens des rapports si compliqués qu'ils entraînent de telles dépenses et causent des inconvénients comme ceux dont on a parlé dans le cas de M. Weston? Je n'ai pas encore eu le temps de citer ce passage. Mais je crois que je fais comprendre ce qui en est. Même si M. Weston fait établir sa déclaration de façon à satisfaire le directeur de l'impôt sur le revenu, le bureau de Calgary a exigé que M. Weston envoie sans délai les autres pièces justificatives et documents supplémentaires nécessaires pour établir le rapport.

Peut-on trouver pire? On a exigé qu'il établisse sa déclaration puis qu'il envoie aussitôt tous les dossiers nécessaires à sa préparation. J'imagine qu'il faudrait quelques explications pour tirer la chose au clair. Le service disposera des pièces justificatives et des dossiers et M. Weston en sera démuné. On pourra alors lui dire qu'il ne peut fonder ses

[M. le président suppléant.]

assertions. Peut-on imaginer de situation plus horrible? C'est certes un raffinement des méthodes russes, sous trois ou quatre rapports.

Le ministre lira-t-il au comité les dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu qui légalisent au Canada les sauvages abus comme ceux dont apparemment Walph Weston, de Cardston (Alb.), a été victime au cours de 1952-1953? J'aimerais que le ministre donne lecture de ces dispositions pour les verser au compte rendu. Le ministre les a-t-il sous la main? Je veux savoir si la loi de l'impôt sur le revenu renferme des dispositions qui permettent aux autorités de l'impôt sur le revenu de saisir ce qui permet essentiellement à un particulier d'assurer sa subsistance à cause d'un impôt qu'il ne doit pas.

Des voix: Adopté!

M. Blackmore: En criant "adopté" vous ne faites que prolonger la session. Je ne suis pas né d'hier. Je suis arrivé à la Chambre des communes avant vous. Je sais comment vont les choses à la Chambre. Ne vous énervez pas.

Je voudrais poser la question suivante au comité et à la population: si ce fonctionnaire de l'impôt peut exiger un impôt supplémentaire de \$27,000 de M. Weston, en se fondant sur des preuves aussi peu convaincantes que celles dont il disposait, qu'est-ce qui aurait pu l'empêcher de prélever \$50,000 ou même 100,000? D'après la façon de procéder adoptée à l'égard de cet homme, le percepteur de l'impôt sur le revenu pourrait ruiner n'importe quel entrepreneur albertain. Il lui suffirait de se rendre à son bureau et de déclarer que ses livres sont mal tenus, puis, en procédant à une nouvelle cotisation, exiger qu'il verse un montant supplémentaire. Il pourrait ensuite saisir les biens du contribuable s'il n'avait pas les fonds nécessaires pour acquitter cet impôt. On pourrait imposer une taxe si élevée qu'un homme serait incapable de l'acquitter.

Voyez où en sont rendues les choses.

Des voix: Adopté!

M. Blackmore: Il est temps de faire quelque chose.

Des voix: Adopté!

M. Blackmore: Je voudrais poser une autre question: en vertu de quel principe de justice britannique le ministère de l'impôt sur le Revenu suppose-t-il qu'un contribuable doit un certain montant sous forme d'impôt et exige-t-il qu'il l'acquitte, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il ne doit pas effectivement ce montant? On m'a toujours enseigné que le grand principe à la base du droit anglais veut qu'un homme soit innocent tant